



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 décembre 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 5221/SG/DRCTCV

mettant en demeure la société B.T.O.I de respecter les
dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre I et Livre V Titre 1^{er}, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 autorisant la société B.T.O.I à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de la société B.T.O.I, référencé EMC² n° 126/2012, version 3, sur la base duquel a été délivré l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2014 suite à la visite d'inspection du 15 octobre 2014 transmis par courrier en date du 31 octobre 2014 conformément à l'article L.171-6;
- VU** l'absence de réponse de B.T.O.I sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la visite, par l'inspection des installations classées, du 15 octobre 2014 a permis de constater que la société B.T.O.I a modifié de manière notable ses installations d'une part en augmentant leur surface d'exploitation, et d'autre part en changeant les caractéristiques et la disposition des équipements qui la constituent ;

CONSIDERANT en conséquence que les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 19 novembre 2013 susvisé qui stipulent que « les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant » ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que ces modifications, susceptibles de faire évoluer les impacts ou dangers présentés par les installations, n'ont pas fait l'objet du porter à connaissance au préfet prévu par l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé et de la mise à jour des études d'impact et de dangers du site prévue par l'article 1.7.2 de ce même arrêté ;

- CONSIDERANT** en conséquence que les dispositions des articles 1.7.1 et 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé ne sont pas respectées;
- CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative et technique de ses installations ;
- CONSIDERANT** par ailleurs qu'il a été constaté le non respect des prescriptions des articles
- CONSIDERANT** que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société B.T.O.I, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97400 Saint-Denis, est mise en demeure, pour l'installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite au lieu-dit « Les Trois Cheminées », de :

I. Régulariser la situation administrative et technique de ses installations.

Pour ce faire l'exploitant peut :

- **soit** se conformer aux dispositions des articles 1.7.1 : Porter à connaissance et 1.7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers de l'arrêté du 19 novembre 2013 susvisé qui stipulent :

- Article 1.7.1 : Porter à connaissance

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

- Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Dans ce cas l'exploitant transmet au préfet, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation du site comprenant notamment :

- une description des modifications déjà effectuées ou envisagées (emprise, aménagements techniques, conduite des installations...) par rapport au dossier de demande d'autorisation initial. Le plan de masse (échelle 1/200ème) des installations ainsi que le plan des réseaux seront fournis ;
- une mise à jour des études d'impact et de dangers du site permettant d'apprécier l'évolution des impacts et des dangers présentés par les installations ;

- **soit** se conformer aux dispositions du chapitre 1.4 qui stipule :

- Chapitre 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Dans ce cas l'exploitant procède aux travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble des aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment en matière de réseaux d'eau, de voirie, d'aménagements paysagers. Sauf justification apportée par l'exploitant, ces aménagements sont réalisés sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Par ailleurs l'exploitant transmet au préfet, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier détaillé de réalisation des travaux prévus.

L'exploitant fait connaître au préfet, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'option retenue.

II. Respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 :

- Article 8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

« La surveillance des émissions portent sur le rejet défini à l'article 3.2.2 et à pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5. L'exploitant effectue les mesures selon les paramètres et fréquences suivants :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------------|---|
| Débit | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |
| O ₂ | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |
| Poussières | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |
| SO ₂ | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |
| NOx | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |
| COV | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |
| Benzène | Sous 1 mois à compter de la mise en service puis semestriellement |

[...] »

Pour ce faire l'exploitant fait procéder sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures des rejets atmosphériques de son installation selon les paramètres indiqués à l'article 8.2.1. Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

- Article 7.4.1 retentions et confinement

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. [...] »

Pour ce faire l'exploitant met en place, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les capacités de rétention pour les stockages de liquides polluants et notamment les huiles minérales usagées et les déchets de carburants. L'exploitant justifie de la mise en place effective des rétentions et de leur bon dimensionnement à l'inspection des installations classées.

- Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation internes au site non imperméabilisées sont régulièrement humidifiées par temps sec,
- la vitesse des véhicules sur site est limitée à 20 km/h. La signalisation appropriée est mise en place,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Pour ce faire l'exploitant, à défaut de la réalisation de voiries imperméabilisées, met en place sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositifs d'humidification des voiries permettant l'abattage des poussières liées à la circulation des véhicules sur le site.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- Le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service de Prévention des Risques et Environnement Industriels

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE